

	Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2026- 075
---	--	----------------------------

Convention de formation avec l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE) souhaite organiser une formation Micro-certification - Ingénierie d'un Contrat Local de Santé module - évaluer un CLS et son plan d'actions à destination d'un agent intercommunal du 17 mars 2026 au 1^{er} juillet 2026 à la Maison des associations - 18 rue Ramus 75 020 Paris.

CONSIDÉRANT la proposition de prestation de l'organisme de formation de l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de l'organisme de formation de l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP), Avenue du Professeur Léon Bernard - CS 74 312 - 35 043 Rennes Cedex, pour une formation Micro-certification - Ingénierie d'un contrat Local de Santé - Module évaluer un CLS et son plan d'actions du 17 mars 2026 au 1^{er} juillet 2026 avec une partie en présentiel et distanciel, sans engagement financier pour la CAESE.

ARTICLE 2 : De signer la convention de formation et tout document y afférent avec l'organisme de formation de l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP),

ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- L'Organisme de formation de l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP),
- La Direction des Moyens Généraux
- La Direction des Ressources Humaines

Étampes, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six.



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JM", enclosed within a large blue oval.

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



EHESP

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260324-CA-PDT-2026-075-CC
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026

**CONVENTION
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
MICRO-CERTIFICATION - INGÉNIERIE D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTÉ -
MODULE EVALUER UN CLS ET SON PLAN D' ACTIONS - ÎLE-DE-FRANCE**
(Articles L.6353-1 et D.6353-1 du code du travail)

ENTRE :

L'École des Hautes études en Santé publique
Avenue du Professeur Léon Bernard – CS 74312
35043 RENNES CEDEX
représentée par sa directrice, Isabelle RICHARD
N° SIRET : 13000362700010 - APE : 8542 Z
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 53 35 09162 35 auprès du Préfet de la région Bretagne (ne vaut pas agrément de l'Etat)
Certificat QUALIOPI N° 2023/103496.1

CS : 2626_FIM_CLS_IDF_004
ID : 26000735

ET

Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne
76 rue Saint Jacques
91150 Etampes

A compléter OBLIGATOIREMENT

Représenté par : Johann MITTELHAUSSER

N° de siret : 200 017 846 00045

Code service : OUI / NON, si oui :
(permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité physique publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures)

N° d'enregistrement juridique :
(correspondant à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat ou de numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire)

ci-dessous désigné le commanditaire

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre III de la partie VI du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Article 1 – Objet de la convention

L'École des Hautes études en Santé publique organise l'action de formation suivante :

**MICRO-CERTIFICATION - INGÉNIERIE D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTÉ MODULE EVALUER UN CLS
ET SON PLAN D' ACTIONS - ÎLE-DE-FRANCE**

Du 17/03/2026 au 01/07/2026

Durée : 33h30

En présentiel : 2,5 jours de formation soit 17 heures 30 minutes

A distance : 6 heures de formation, soit 3 classes virtuelles de 2 heures

A synchrone : 5 heures 30 minutes de consultation des ressources e-learning sur la plateforme.

Temps de travail individuel : 4 heures 30 minutes, travaux individuels et rédaction de la note professionnelle.

Effectif maximum de la formation nationale :

Nature de la formation : l'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Objectif professionnel / compétences visées, contenu, moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement de la formation : Cf. proposition pédagogique jointe en annexe.

Article 2 – Dispositions particulières liées au contexte sanitaire évolutif

L'évolution du contexte sanitaire peut contraindre l'EHESP à modifier l'organisation et les modalités pédagogiques de la formation, ainsi que, le cas échéant, les dates de la formation. Les stagiaires et le commanditaire seront, sans délai, informés par mail de ces modifications.

Il appartient au stagiaire et au commanditaire, par retour de mail, de nous donner leur accord quant à l'engagement et/ou la poursuite de la formation dans ces conditions aménagées. A défaut, le stagiaire sera réputé suivre la formation dans les conditions aménagées et toute absence sera considérée comme injustifiée.

Dans l'hypothèse où la formation ne pourrait plus être suivie, pour cas de force majeure, le commanditaire et/ou le stagiaire sont invités à se rapprocher de la Direction du Développement et de la Formation Continue : pactecls@ehesp.fr.

Article 3 – Modalités de validation de la formation dispensée (pour les stagiaires suivant la formation diplômante)

Sous réserve de réussite aux épreuves de validation et de présence à l'ensemble des modules requis, l'EHESP procédera à la délivrance d'un MICRO-CERTIFICATION - INGÉNIERIE D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTÉ - MODULE EVALUER UN CLS ET SON PLAN D' ACTIONS - ÎLE-DE-FRANCE.

Article 4 – Personne(s) bénéficiaire(s) de l'action de formation nommée(s) stagiaire(s)

Le commanditaire entend faire participer à l'action de formation professionnelle prévue à l'article 1 de la présente convention et s'engage à assurer la présence de :

DIALLO Moctar

Article 5 – Moyens permettant de suivre la réalisation de l'action de formation

Le stagiaire sera destinataire d'un certificat de réalisation établi sur la base des feuilles d'émargement obligatoirement signées par le stagiaire pour les séquences en présentiel (ou synchrone) et de la réalisation des activités pour les séquences à distance.

Article 6 – Règlement intérieur et conditions générales de vente

Le règlement intérieur ainsi que le règlement de scolarité sont accessibles sur le site internet de l'EHESP : <https://formation-continue.ehesp.fr/reglement-interieur-et-protocole-sanitaire/>.

Les conditions générales de vente sont accessibles à l'adresse :

<https://formation-continue.ehesp.fr/conditions-generales-de-vente/>.

Les règles de sécurité incendie sont affichées dans les salles de formation des sites Rennais et Parisiens de l'EHESP.

Dans les locaux d'un prestataire, celui-ci informe les stagiaires via la convocation, ou par un affichage dans les locaux de la formation.

Article 7 – Personnes en situation de handicap

Tout stagiaire en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un accompagnement spécifique dans le cadre de sa formation peut se faire connaître auprès du référent handicap de l'EHESP.

Nom du référent : Madame VILLALON Sandrine

Contact : referent-handicap@ehesp.fr

Article 8 – Modalités financières

Frais pédagogiques (documentation stagiaire comprise) 0 €.

Le financement de la formation est assuré par l'ARS du commanditaire. Par conséquent la formation s'établit sans participation financière du commanditaire à l'EHESP pour l'ensemble des journées de formation.

Autres frais :

Les frais de déplacement et d'hébergement et les repas ne sont pas inclus dans le montant des frais pédagogiques. Lors des temps de formation en présentiel, ils sont à la charge du commanditaire.

Article 9 – Propriété des supports de cours

Sans préjudice du droit des tiers, les documents et supports produits à l'occasion des actions objets de la présente convention ne peuvent être réutilisés par les inscrits à des fins autres que celles qui font l'objet de la présente convention, et ne peuvent faire l'objet d'une cession à qui que ce soit, à titre onéreux ou non.

Article 10 - Débit – abandon – absence

➤ Du fait de l'EHESP :

L'EHESP se réserve la possibilité, en cas d'un nombre insuffisant de participants, d'annuler la session ou le parcours de formation jusqu'à 7 jours ouvrés avant la date de début de la formation, au regard de l'équilibre budgétaire de l'action et/ou de la dynamique de groupe.

Ce délai pouvant être inférieur en cas de force majeure.

L'EHESP en informe le stagiaire par tout moyen utile (téléphone, courrier électronique). Aucune indemnité ne sera versée au stagiaire en raison d'une annulation du fait de l'EHESP et aucun paiement ne sera réclamé par l'EHESP.

Si la formation est annulée du fait du sous-traitant lors des formations en présentiel, l'EHESP n'indemniser pas les frais de déplacement des stagiaires qui ne leur seraient pas remboursés.

Il appartient au stagiaire de relayer l'information auprès de son employeur et du tiers financeur si celui-ci est différent de l'employeur.

➤ **Du fait du stagiaire :**

Les demandes d'annulation doivent être introduites auprès de l'EHESP par courrier postal en recommandé ou courrier électronique à l'adresse : pactcls@ehesp.fr et auprès du référent régional de l'ARS du commanditaire par courrier électronique

Tout désistement ou annulation intervenant **plus de 7 jours ouvrés avant le début du parcours ou session de formation** est possible sans justificatif.

Tout désistement ou annulation survenant **moins de 7 jours ouvrés (hors jours fériés) avant le début du parcours de formation** en région en présentiel ou synchrone (formation composée de plusieurs modules / blocs / UE) **doit être justifiée** auprès de l'EHESP et de l'ARS concernée.

En vertu du règlement intérieur (cf. article 6), **toute absence du stagiaire à la date du début de la session doit être justifiée** auprès de l'EHESP et de l'ARS concernée.

Les désistements et absences non-justifiés intervenant **après l'entrée en formation** tiennent lieu d'abandon du fait du stagiaire.

Il est de la responsabilité du commanditaire de s'assurer de l'assiduité du stagiaire.

Face à plusieurs désistements pour un même commanditaire, l'EHESP se réserve le droit de ne pas accepter de nouvelles inscriptions.

Article 11 – Mentions d'information informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription des stagiaires font l'objet d'un traitement informatique. Les engagements de l'EHESP pour la protection des données sont disponibles sur son site internet : [informatique-et-libertes](http://informatique-et-libertes.ehesp.fr).

Article 12 – Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent pour régler le litige.

A Rennes, le 16 mars 2026

Pour la Directrice
du l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique
Et par délégation

Le Directeur du Développement et de la Formation Continue
Romy BATAILLON

A compléter OBLIGATOIREMENT

A. Etampes.....le 30/03/2026

Nom Prénom et qualité du signataire



Signature OBLIGATOIRE

Un exemplaire original de la présente convention dûment signée est à retourner à : EHESP - DDFC-« L'équipe PACTE CLS 15 avenue du professeur Léon Bernard-35000 RENNES»